

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES Cedex

BOURGES, le 30/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **MBDA France**

Rond-Point Marcel Hanriot  
Route d'Issoudun  
18020 BOURGES Cedex

Références : VAT20230306  
Code AIOT : 0010000003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdry regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

L'activité de la société MBDA est principalement dédiée aux activités de développement, d'intégration et d'essais de missiles et moteurs de missiles. La société ROXEL est spécialisée dans la propulsion de missiles tactiques.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité de démantèlement de munitions ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à la visite d'inspection du 22 juin 2022 ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS), concernant l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs, ainsi que la gestion des situations d'urgence ;
- le suivi de MMR (mesures de maîtrise des risques) : l'implantation et la conception des installations pyrotechniques, la maîtrise du timbrage, les dispositifs de protection contre la foudre, la conformité des installations électriques, la présence de moyens d'extinction adaptés et accessibles ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks.

Les installations inspectées sont les bâtiments D91, C58/1 et C63/3.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté, désherbage-débroussaillage : bât C58, C63, D91	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion de l'état des stocks et conditions de stockage : bât C58, C63	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4 et 8.2.17	/	Sans objet
11	Moyens incendie (vérification périodique) : bât C58, C63, D91	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	SGS - Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 2	/	Sans objet
3	SGS - Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5	/	Sans objet
4	Dispositions constructives : bât C58, C63, D91	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article Chapitre 1.3	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre (mise à jour de l'ARF) : bât D91	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre (vérification périodique) : bât C58, C63, D91	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques : bât C58, C63, D91	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
10	Moyens incendie (ressources disponibles) : bât C58, C63, D91	AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3	/	Sans objet
12	Bassin de confinement : bât D91	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.8.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : SGS – Formation aux risques et aux situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action corrective prévue par l'exploitant</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'écart suivant formulé lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 est levé : "Il serait utile de définir une périodicité de renouvellement de la formation "risques Seveso" afin de garantir le maintien du niveau de connaissances des personnes formées, ainsi que de formaliser clairement les critères minimaux définissant les personnels d'entreprises extérieures à former."
<b>Observations :</b> <u>Visite d'inspection du 22/06/2022 :</u> L'inspection du SGS a porté sur la gestion des entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement MBDA-ROXEL. L'exploitant tient à jour une liste qui recense 98 entreprises extérieures, dont 16 « in-situ » c'est-à-

dire que le personnel travaille à plein temps dans l'établissement. [...]

Une formation « Seveso » relative aux risques du site, d'une dure d'environ 2 heures, est dispensée aux entreprises extérieures de MBDA et de ROXEL intervenant dans l'enceinte pyrotechnique. Elle concerne à minima les salariés des 3 entreprises extérieures "in-situ" identifiées comme impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur (cf. point de contrôle suivant), ainsi que les 3 entreprises dédiées aux activités suivantes : sprinklage, assistance technique et conseil SSE, gestion des déchets. D'autres entreprises peuvent être formées selon les besoins évalués des services SSE MBDA/ROXEL. Cette formation est à réaliser au moins une fois pour les personnes identifiées, mais aucun renouvellement n'est imposé. Il serait utile de définir une périodicité de renouvellement afin de garantir le maintien du niveau de connaissances des personnes formées, ainsi que de formaliser clairement les critères minimaux définissant les personnels d'entreprises extérieures à former. [...]

Réponse de l'exploitant du 09/09/2022 :

Il est prévu de valider les règles lors de la prochaine réunion trimestrielle du Comité de Pilotage Sécurité Environnement MBDA/ROXEL.

Réponse de l'exploitant du 10/02/2023 :

Nous intégrons un nouveau paragraphe dans le SGS commun MBDA/ROXEL :

Constats de l'inspection le 11/05/2023 :

L'exploitant a complété son SGS en janvier 2023 en ajoutant un paragraphe "1.2.2 Formation pour les entreprises extérieures" qui définit notamment que la formation aux risques du site obligatoire pour les personnels d'entreprises extérieures in-situ, intervenant de façon habituelle dans ou à proximité des installations à risques pyrotechniques, doit être renouvelée tous les 5 ans.

Le constat formulé lors de la visite d'inspection du 22/06/2022 est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : SGS - Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Le Système de Gestion de la Sécurité "SGS" en vigueur (daté de janvier 2023) prévoit que l'identification et l'évaluation des risques d'accident majeur en toute configuration d'exploitation sont effectuées selon la procédure référencée SGS-BS-2 « Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » de septembre 2019.

Cette procédure rappelle la définition d'un accident majeur et définit comment, au-delà de l'étude de dangers qui identifie les risques d'accidents majeurs, les projets nouveaux et les projets de modifications font l'objet d'une analyse des risques pour identifier les éventuels risques d'accidents majeurs.

La procédure définit :

- la méthodologie générale d'identification des risques, par l'entité Sécurité Environnement, que ce soit pour un projet nécessitant un dossier administratif à transmettre aux autorités ou non.
- la méthodologie d'évaluation des risques, basée sur l'approche définie par la réglementation (arrêté du 29/09/2005, du 20/04/2007, circulaire du 10/05/2010), qui distingue les installations pyrotechniques et les autres :

1) la méthodologie d'évaluation des risques pour les installations pyrotechniques, basée sur l'approche définie par la réglementation (AM 29/09/2005, AM 20/04/2007, circulaire 10/05/2010) et notamment :

- une analyse des risques prenant en compte la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux, la nature des produits (divisions de risques), la probabilité d'occurrence, le calcul des zones d'effets ;
- la détermination du nombre de personnes exposées par zone et par type d'effets ;
- la détermination par type d'effets du niveau de gravité ;
- le positionnement du couple probabilité/gravité pour chaque phénomène dangereux dans la grille de criticité avec les besoins éventuels de mesures de maîtrise des risques.

2) la méthodologie d'évaluation des risques pour les installations non pyrotechniques :

- l'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux selon les valeurs de référence réglementaires (seuils d'effets toxiques, seuils d'effets de surpression, seuils d'effets thermiques) ;
- l'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations ;
- l'étude détaillée de la réduction des risques à partir de l'étude détaillée des phénomènes dangereux dont les effets significatifs sortent du site ou entraînent un autre phénomène dangereux dont les effets significatifs sortent du site ;
- le positionnement du couple probabilité/gravité pour chaque phénomène dangereux dans la grille de criticité avec les besoins éventuels de mesures de maîtrise des risques.

L'inspecteur a examiné le contenu de la procédure SGS-BS-2 et sa mise en œuvre concrète pour le dossier de porter à connaissance de février 2021 relatif au projet de création du bâtiment D91.

L'exploitant a identifié des risques pyrotechniques (DR1.2 et 1.3) au niveau des installations du bâtiment D91 et des transports internes pyrotechniques ; aucun phénomène dangereux n'est positionné dans la grille "MMR" d'acceptabilité des risques.

La dernière version de l'étude de dangers de l'établissement est une mise à jour datée de septembre 2022, en réponse à la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 14/03/2022. L'étude de dangers est en cours d'instruction par l'inspection.

Elle inclut l'analyse des risques et le calcul des zones d'effets liés au bâtiment D91 (phénomènes dangereux n°363 à 367) : seuls des effets de projection Z5 sortent du site mais restent inclus dans le périmètre du PPRT ; il ne sont pas présents dans la grille "MMR" d'acceptabilité des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : SGS - Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le Système de Gestion de la Sécurité "SGS" en vigueur (daté de janvier 2023) prévoit que la gestion des situations d'urgence est effectuée selon la procédure référencée SGS-BS-5 « Gestion des situations d'urgence » de septembre 2018 : Cette procédure aborde plusieurs points : - les consignes de sécurité traitant des conduites à tenir en situation d'urgence, en particulier celles pouvant être à l'origine d'un accident majeur identifié dans l'étude de dangers, - l'organisation à la suite d'un constat effectué par une personne ou un système technique de détection, - le plan d'opération interne (POI) rédigé par les services sécurité environnement, mis à jour tous les 3 ans au moins, et testé à partir de deux exercices annuels.
Les consignes de sécurité sont elles-mêmes détaillées selon plusieurs cas de figure : 1) Les installations pyrotechniques (PG06/CG16) : tous les cas de situation d'urgence répertoriés par l'exploitant sont cités (situation dégradée, chute, choc violent, incendie, orage, panne de lumière ou d'énergie, déversement accidentel de produit liquide dangereux, toute autre situation susceptible de créer un risque...). L'inspection a consulté la consigne de sécurité référencée PG.06/c / CG16h15 (datée du 09/06/2015) relative à la gestion des situations d'urgence dans les installations pyrotechniques : chacun des cas mentionnés fait l'objet d'une consigne spécifique. 2) Les installations non pyrotechniques (SG06/CG39) : cette consigne présente les principes applicables à chaque situation (alerter au plus vite un numéro interne (le 18), intervenir ou faire intervenir du personnel compétent pour faire cesser la situation, ...) puis elle traite de la conduite à tenir selon plusieurs cas de figures. 3) L'intervention des entreprises extérieures (SG07/CG40) : cette consigne est remise à toute entreprise intervenant sur le site et reprend les principes applicables à chaque situation (alerter au plus vite un numéro interne (le 18), intervenir ou faire intervenir du personnel compétent pour faire cesser la situation, ...) puis elle traite de la conduite à tenir selon plusieurs cas de figures, y compris des travaux par point chaud. 4) La lutte contre l'incendie et le rôle du personnel présent sur les lieux (TC002/CG04) : numéros d'urgence, informations à donner, extincteurs utilisables, .... 5) Les consignes particulières sur l'utilisation de certains produits dangereux (gaz, ammoniac, hydrogène, ...).

La version en vigueur du POI date d'octobre 2022 (soit il y a moins de 3 ans). Lors des points de contrôle portant sur les moyens incendie et bassins de confinement, l'inspection a vérifié que les moyens sur site étaient correctement décrits dans le POI : aucun écart n'a été relevé.

Le dernier exercice POI (avec exercice PPI) réalisé date du 3 mai 2023 ; un second exercice est prévu au cours de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Dispositions constructives : bât C58, C63, D91

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article Chapitre 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'inspection a visité les bâtiments D91, C58/1 et C63/3, et a vérifié le respect de dispositions constructives définies dans l'étude de dangers et/ou dans les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant : l'inspection n'a pas relevé d'écart.  Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Propreté, désherbage-débroussaillage : bâts C58, C63, D91**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté des locaux et nettoyage des abords immédiats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Les distances minimales de débroussaillage sont définies pour chaque bâtiment, par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les distances minimales de débroussaillage définies pour les bâtiments C58, C63, D91.
<b>Observations :</b> Lors des visites des bâtiments C58/1, C63/3 et D91, l'inspection a fait les constats suivants : - l'intérieur des locaux était propre. - les abords immédiats des bâtiments étaient débroussaillés et entretenus ; ils étaient constitués de zones enherbées et de zones avec enrobé. La végétation est entretenue sur une dizaine de mètres environ entre la clôture de l'enceinte contenant les bâtiments de la ligne C63 et la forêt. - les merlons de terre, situés sur les bâtiments C58/1 et C63/3 et devant leur portes d'accès, étaient débroussaillés et recouverts d'herbes hautes vertes (non sèches).  L'exploitant a précisé que le débroussaillage des merlons est réalisé une fois par an, à la fin du mois de juillet.  L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les distances minimales de débroussaillage définies pour les bâtiments inspectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Gestion de l'état des stocks et conditions de stockage : bâts C58, C63**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.4 et 8.2.17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits pyrotechniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> AP 23/06/2011 Article 8.2.4 : quantité de matières pyrotechniques L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base de l'étude de dangers et des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes.

AP 23/06/2011 Article 8.2.17 : état des stocks de produits pyrotechniques / registre entrées-sorties  
L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

AM 04/10/2010 Article 50 : état des matières stockées - dispositions spécifiques

[...] Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]

**Constats :** La masse de matière active nette d'un produit dans le bâtiment C58/1 mentionnée sur les étiquettes des caisses est supérieure à celle mentionnée dans l'état des stocks informatique. L'exploitant identifie la cause de cette erreur et vérifie le caractère non générique de cette erreur sur son état des stocks informatique.

**Observations :** L'inspection a visité les bâtiments C58/1 et C63/1 exploités par MBDA, et fait les constats suivants.

L'exploitant tient à jour un état informatique des produits entreposés dans les magasins de stockage. Pour chaque magasin, le tableau de suivi précise pour chaque produits les données suivantes :

- code article
- désignation du produit
- n° lot
- n°série
- quantité (nombre de caisses)
- classe (division de risque)
- groupe de compatibilité
- quantité de matière active nette par caisse
- quantité de matière active nette totale
- année de fabrication

L'état des stocks informatique est mis à jour quotidiennement.

L'inspection a contrôlé, par échantillonnage, la cohérence entre les informations présentes dans l'état des stocks informatique des produits explosifs et les caisses physiquement présentes dans les magasins de stockage C58/1 et C63/3. Il en ressort que les données ne correspondent pas totalement dans les 2 cas suivants :

- concernant un produit dans le bâtiment C63/3 : la masse de matière active nette par caisse est de 60 kg selon l'état des stocks informatique et 40 kg selon l'étiquette apposées sur la caisse --> la quantité est majorée dans l'état des stocks informatique.

- concernant un produit dans le bâtiment C58/1 : la masse de matière active nette par caisse est de 48 kg selon l'état des stocks informatique et 72 kg selon les étiquettes apposées sur les caisses :

la quantité physiquement présente est donc a priori supérieure à celle de l'état des stocks informatique. L'exploitant explique que la valeur sur l'étiquette est a priori erronée --> cette situation n'est pas acceptable et l'exploitant doit y remédier.

La quantité totale de produits explosifs présente dans les deux bâtiments respecte le timbrage total maximal autorisé.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Protection contre la foudre (mise à jour de l'ARF) : bât D91**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le bâtiment D91 récemment construit a fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) par la société APAVE le 23/04/2021, qui conclut à la nécessité de mettre en place un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau 1 ainsi qu'une protection contre la foudre de l'alarme incendie et la détection incendie.  L'étude technique foudre (ETF) a également été réalisée par la société APAVE du 23 au 26/04/2021 ; elles définissent les dispositifs de protection suivants à mettre en place : - des parafoudres concernant le TGBT et les équipements en toiture ; - un système de protection contre la foudre constitué des composants naturels du bâtiment (ferraillage de la structure béton).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Protection contre la foudre (vérification périodique) : bât C58, C63, D91**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> <u>Bâtiment D91 :</u> La vérification initiale, après travaux en application de l'ETF, a été effectuée le 19/09/2022 par la société DEKRA. Le rapport associé présente notamment les valeurs de terre mesurées ( $<1\Omega$ ) et conclut à l'absence d'anomalie.  <u>Bâtiments C58/1 et C63/3 :</u> La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée du 25 au 29/07/2022 par la société APAVE ; il s'agissait d'une vérification complète. Le rapport associé présente notamment les valeurs de terre mesurées ( $<10\Omega$ ) et conclut à l'absence d'observation.  Le suivi des agressions de la foudre sur le site est réalisé via l'abonnement au service Météorage, qui alerte par mél l'exploitant en cas d'impact au sol de la foudre sur le site (dans un rayon de 2 km centré sur l'entrée du site) et lui localise les impacts sur une carte. L'ensemble des équipes SSE de ROXEL et MBDA reçoit cette alerte. En cas d'alerte d'un coup de foudre sur le site, l'exploitant commande une vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre du site. Le dernier impact enregistré date du 5 juin 2022, et une vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée par DEKRA du 5 au 7/07/2022. Ce point a été vérifié dans le cadre des suites données par l'exploitant à la visite d'inspection ICPE du 22/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Installations électriques : bât C58, C63, D91**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute installation électrique nouvelle ou modifiée est vérifiée selon les mêmes modalités avant sa mise en service. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> <u>Bâtiment D91 :</u> La vérification initiale des installations électriques du bâtiment D91 a été réalisée du 5 au 9/09/2022 par la société DEKRA. Le rapport associé liste 5 observations qui ont toutes été traitées par l'exploitant (l'inspection a consulté un mél interne du 12/01/2023 des moyens généraux de MBDA qui précise que les observations sont toutes levées).  <u>Bâtiments C58/1 et C63/3 :</u> La dernière vérification annuelle des installations électriques des bâtiments C58 a été réalisée le 02/08/2022 par la société DEKRA ; aucune vérification n'est réalisée pour les bâtiments C63 compte-tenu de l'absence d'armoire électrique. Le rapport Q18 associé (bât C58-C57) conclut que l'installation électrique concernant les bâtiments ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Moyens incendie (ressources disponibles) : bât C58, C63, D91

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions à diffusion restreinte (cf. annexe confidentielle)
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté sur site la présence des moyens incendie suivants au niveau des bâtiments D91, C58/1 et C63/3 ou à proximité :  <u>Bâtiment D91 :</u> - les bornes incendie BI D91 et BI D75, facilement accessibles et identifiables - des détecteurs incendie dans le couloir pyrotechnique, la salle de préparation, la salle de découpe, la salle de conditionnement et la salle de stockage - des trappes de désenfumage dans le couloir pyrotechnique (4 lanterneaux), la salle de conditionnement (1 lanterneau) et la salle de stockage (1 lanterneau), dont les boîtiers de commande se situent à côté des issues des locaux et sont facilement accessibles - des extincteurs dans le bâtiment  <u>Bâtiments C58/1 et C63/3 :</u> - les bornes incendie BI-D52, BI-D58 et BI-A85, facilement accessibles et identifiables - les armoires incendie AI-D52 et AI-A85, facilement accessibles et identifiables. L'exploitant a précisé que ces armoires contenaient des tuyaux d'incendie de diamètre 40 mm et outils nécessaires pour se raccorder aux bornes incendie (l'inspection n'a pas vérifié leur contenu) - la réserve incendie aérienne A85 de 191 m <sup>3</sup> qui était pleine d'eau et visuellement en bon état, et facilement accessible et identifiable (elle disposait d'un affichage d'identification qui indiquait sa référence et son volume) - le RIA n°C58 pour la ligne de bâtiments C58 et le RIA n°C63 pour la ligne de bâtiments C63, facilement accessibles et identifiables - un extincteur à proximité de l'accès à chacun des bâtiments C58/1 et C63/3, facilement accessible  Les moyens incendie dont la présence a été constatée sur site correspondent à ceux mentionnés dans le POI (mis à jour en octobre 2022) et/ou l'étude de dangers (mise à jour en septembre 2022). L'inspection émet la remarque suivante : il serait utile de décrire, dans le POI, le contenu "type" d'une armoire incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Moyens incendie (vérification périodique) : bât C58, C63, D91

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

## ARTICLE 7.9.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]

### **Constats : La vérification périodique de la réserve d'eau incendie A85 n'est pas formalisée.**

#### **Observations :**

L'inspection a vérifié que les moyens incendie suivants font l'objet de vérifications périodiques permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

#### **- Bornes incendie BI-D52, BI-D58, BI-A85, BI-D91, BI-D75**

La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée du 25 au 29/07/2022 par la société ISADEC : le rapport conclut à un fonctionnement satisfaisant des bornes incendie BI-D52, BI-D58, BI-A85, BI-D91, BI-D75.

Conformément au POI (mis à jour en octobre 2022), les débits mesurés montrent que chaque bouche incendie est capable de délivrer au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Les débits mesurés sont : BI-D52 : 90 m<sup>3</sup>/h sous 0,7 bar et 60 m<sup>3</sup>/h sous 1,5 bar (le rapport ne présente pas de mesure sous 1 bar)

BI-D58 : 103 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

BI-A85 : 125 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

BI D91 : 108 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

BI D75 : 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

Une mesure en simultané sur 3 hydrants est réalisée pour s'assurer d'un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h, en mesurant des trios de poteaux différents chaque année. La mesure en 2022 a porté sur les bornes incendie BI-D58, BI-D55 et BI-A50 : le débit total mesuré simultanément était de 215 m<sup>3</sup>/h (en ouvrant A50 et D55 à 60 m<sup>3</sup>/h chacune, un débit de 95 m<sup>3</sup>/h a été mesuré au niveau de D58).

#### **- RIA n°C58 et C63 (30 mètres linéaires)**

La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée du 25 au 29/07/2022 par la société ISADEC : le rapport conclut à un fonctionnement satisfaisant des RIA.

L'inspection a fait procéder à la mise en œuvre du RIA n°C58 situé à l'extrême Nord de la ligne de bâtiments C58 et du RIA n°C63 situé à l'extrême Sud de la ligne de bâtiments C63 : les 2 RIA ont fonctionné correctement.

#### **- extincteurs**

Par sondage, l'inspection a vérifié l'étiquette de contrôle apposée sur l'extincteur du bâtiment C58/1 et sur un extincteur du bâtiment D91 : les vignettes indiquaient que la dernière vérification périodique annuelle a été effectuée en janvier 2023 par la société SICLI.

#### **- réserve d'eau incendie aérienne A85 de 191 m<sup>3</sup>**

L'exploitant précise que les membres de l'équipe SSE passent régulièrement devant la réserve d'eau incendie et vérifient visuellement qu'elle est pleine et en bon état. Toutefois, la consigne relative à cette vérification et la traçabilité des vérifications effectuées ne sont pas formalisées.

Il est à noter que, comme évoqué dans le point de contrôle précédent, l'inspection a constaté sur site que la réserve était pleine d'eau et visuellement en bon état.

#### **- détection incendie du bâtiment D91**

La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée le 12/10/2022 par la société SIEMENS : le rapport conclut au bon fonctionnement du système.

- trappes de désenfumage du bâtiment D91

La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée le 10/05/2022 par la société SOPREMA : le rapport conclut au bon fonctionnement des trappes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Bassin de confinement : bât D91

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau général de collecte des eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées des zones associées, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectées et d'une capacité de 2380 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin collecte également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voiries, sols, aires de stockage. Il est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.  La zone du bâtiment A66 est équipée d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 415 m <sup>3</sup> . Ce bassin est situé en amont du bassin de collecte général.  Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, soit laissant disponible un volume minimal de 680 m <sup>3</sup> . Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance. Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassin de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Conformément aux données du POI (mis à jour en octobre 2022), l'inspection a constaté sur site la présence du bassin de confinement des eaux pluviales B7 de 350 m <sup>3</sup> situé à proximité du bâtiment D91 et dédié aux eaux pluviales de la zone du bâtiment D91.  L'inspection a constaté que le bassin était vide, en très bon état (neuf) et équipé d'un panneau de signalisation pour l'identifier. Dans le cas d'une pollution ou d'une extinction d'un incendie, un dispositif Telestop est à actionner en appuyant sur un bouton situé à proximité du bassin ; la bouteille d'air comprimé en place gonfle ensuite automatiquement l'obturateur gonflable installé dans la canalisation de vidange du bassin, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin. Aucun voyant de défaut n'était allumé au niveau du boîtier de commande du Telestop. En appuyant sur le bouton "test", l'inspection a constaté que les voyants prévus pour alerter d'un défaut fonctionnaient correctement.  L'exploitant a présenté un procès-verbal d'installation du Telestop datant du 17/05/2022. La dernière vérification périodique annuelle a été effectuée le 02/03/2023 : le rapport conclut au bon fonctionnement du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet